

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2996

présenté par
Mme Tuffnell

à l'amendement n° 2369 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I – Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la valeur totale des biens en cause transmis par le défunt à chaque héritier, donataire ou légataire excède le seuil, mentionné à l'article 793 *bis* du présent code, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

« Sous réserve de respecter les conditions du présent 9°, les biens immobiliers concernés par un contrat visé à l'article L. 132-3 du code de l'environnement depuis plus de quinze ans bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit sans limite de seuil. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des suggestions, faites à l'issue du passage en commission des finances tout en conservant un potentiel incitatif au dispositif introduit par l'amendement n° I-2369, le présent sous-amendement propose :

- d'introduire un seuil de 300 000 euros au delà duquel l'exonération partielle de DMTG sera réduite à 50%.
- de récompenser la gestion écologique du bien sur le long terme en instaurant une exonération totale de DMTG au bout de 15 années de bonne gestion.